**ADHESION A LA MISSION**

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CDG31**

**Modèle de délibération pour les collectivités et établissements publics non affiliés au CDG31 et non adhérents à l’ensemble de missions prévues à l’article L 452-39 du CGFP**

**Janvier 2024**

Le Maire/Le Président informe l’Assemblée que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 donne le droit aux agents publics de consulter un référent déontologue. Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 oblige, corrélativement, les collectivités territoriales à désigner un référent déontologue.

Le CDG31 a mis en place, depuis le 1er avril 2019, la fonction de référent déontologue, à destination des collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle de missions Article 23 IV de la loi n° 84-53, dans le cadre de ses missions obligatoires et à destination des collectivités et établissements publics n’entrant pas dans les deux catégories précitées, sous réserve d’une adhésion à ce service de manière expresse.

Cette fonction de référent déontologue est confiée par le CDG31 à Monsieur Claude Beaufils, administrateur territorial à la retraite, ancien conseiller à la Chambre régionale des comptes. Cette mission peut permettre aux agents de recourir aux services du référent déontologue, qui pourra émettre à leur intention un avis consultatif sur toutes questions relatives au « bloc de déontologie », tel que défini par les textes précités.

Le Maire/Le Président indique que, bien que non affilié au CDG31 ni adhérent à l’ensemble de missions art. L 452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) *la structure peut* adhérer à la mission Référent Déontologue et ainsi permettre à ses agents de bénéficier des services du référent déontologue.

Cet accès est conditionné à une adhésion annuelle de la structure à ce service d’un montant correspondant au produit du nombre d’agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de la commune ou de l’établissement par 6 €, par année civile et due forfaitairement au titre de l’année civile en cours, quelle que soit la date d’adhésion. Outre cette adhésion forfaitaire, le CDG31 réalisera envers la structure adhérente une facturation par dossier traité, en conformité avec la rémunération du référent laïcité, en fonction de la complexité du dossier traité (128€ ou 260 €).

*A intégrer, le cas échéant :*

*Le Maire/Le Président* *précise toutefois que le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des trois services que sont le Référent Déontologue, le Référent Laïcité et le référent Alerte Ethique donne lieu à une seule adhésion annuelle globale et unique comme défini ci-avant.*

*La collectivité étant déjà adhérente pour la/les mission(s) (à préciser), aucune contribution financière supplémentaire n’est requise.*

Après discussion, l’Assemblée décide :

* D’adhérer à la mission Référent Déontologue proposée par le CDG31 ;
* D’inscrire au Budget les sommes nécessaires, le cas échéant ;
* D’assurer l’information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l’identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent Déontologue désigné, conformément à la circulaire précitée ;
* De donner à le Maire/le Président délégation pour réaliser l’adhésion correspondante dès à présent et l’information requise.